

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 19 mars 2024,

Délibération enregistrée sous le numéro : **411/2024/FVE**
Conseil d'Administration du 05 avril 2024

Sujet : : Règlement général des études pour l'année universitaire 2024-2025

Les modifications concernent les points suivants :

1) L'objet des procédures disciplinaires : la fraude

Tout acte ou tout comportement *qui pourrait donner* à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quel qu'en soit le support : *documents papiers (exemple : antisèches etc.), objets connectables allumés ou éteints (exemples : téléphones, tablettes, etc.), ainsi que* la communication avec toute autre personne, quel qu'en soit le moyen, *sur place ou à l'extérieur*.

2) L'objet des procédures disciplinaires : le plagiat

Dans le cadre universitaire, chaque travail demandé doit être original, c'est là une condition majeure de sa qualité ; en conséquence, sont interdits :

- le fait d'omettre de citer ses sources [qu'elles viennent d'Internet, de document papier, d'un outil d'intelligence artificielle ou autre] ;
- le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui ou généré par une intelligence artificielle en le faisant passer pour le sien [même avec son autorisation], c'est-à-dire en omettant de mettre la citation entre guillemets ou en ne donnant pas ses références ;
- *le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte généré par un outil utilisant l'intelligence artificielle ;*
- le fait de présenter, pour des évaluations différentes [sauf autorisation expresse], un même travail, que ce soit intégralement ou partiellement, dans différents cours.

3) Charte anti-plagiat – Informer et prévenir :

Le développement d'Internet *et des outils utilisant l'intelligence artificielle* facilitent l'accès aux sources sous un format numérique qui facilite l'usage du « copier-coller ». La limite entre l'inspiration, l'imitation et le plagiat devient parfois difficile à fixer. Il semble donc nécessaire de définir ce qui est permis et ce qui constitue une fraude.

Dans le cadre universitaire, *l'objectif de chaque travail demandé étant d'évaluer les connaissances et les compétences de chaque étudiant*, il doit être original, c'est là une condition majeure de sa qualité ; en conséquence, sont interdits :

- le fait d'omettre de citer ses sources [qu'elles viennent d'Internet, de document papier, d'un outil d'intelligence artificielle ou autre] ;
- le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui ou généré par une intelligence artificielle en le faisant passer pour le sien [même avec son autorisation], c'est-à-dire en omettant de mettre la citation entre guillemets ou en ne donnant pas ses références ;

- *le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte généré par un outil utilisant l'intelligence artificielle ;*
- *le fait de présenter, pour des évaluations différentes [sauf autorisation expresse], un même travail, que ce soit intégralement ou partiellement, dans différents cours.*

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 05 avril 2024

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de avril 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 8 avril 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Règlement général des études de l'Université de Limoges

Table des matières

Préambule	3
I. Références législatives et de l'établissement	3
II. Inscription	3
A. Statut des inscrits	3
Etudiant en formation initiale y compris apprenti (FI)	3
Auditeur libre	4
B. Inscription Administrative	4
L'inscription administrative	4
L'inscription administrative (IA)	4
Les droits d'inscriptions (DI) et frais de formation	5
L'exonération	6
Annulation d'inscription administrative	6
C. Inscription pédagogique	7
L'inscription pédagogique	7
L'inscription pédagogique (IP)	7
Les régimes d'études	7
Les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	8
Recours à la réorientation	9
III. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences	9
A. Evaluation des connaissances et des compétences	9
B. Différents types de contrôle des connaissances et compétences :	10
Le contrôle continu (CC)	10
Le contrôle terminal (CT)	10
Dispositions particulières aux formations ouvertes à distance :	10
Dispositions particulières aux formations hybrides :	10
C. Les sessions d'examen	10
D. Les conditions requises pour se présenter aux examens	11
L'organisation matérielle des épreuves	11
Sujets des épreuves	11
Les dates d'examen	11
Epreuves écrites en contrôle terminal	11
Convocation des étudiants	12

E.	Déroulement des épreuves	12
	Le déroulement pour les étudiants	12
	Retard	12
	Absence à une épreuve	13
	Rôle des surveillants et du responsable de salle	13
IV.	Délibérations	14
A.	Copies	14
	Consultation des copies	14
B.	Les délibérations	14
	Le jury de délibération	14
	Affichage	15
	Les modifications de résultats après délibération	15
	Recours	15
C.	Attestations et diplômes	16
V.	Procédure Disciplinaire	16
A.	L'objet des procédures disciplinaires	16
	Fraude	16
	Le plagiat (charte anti-plagiat de l'établissement en annexe)	16
	Les troubles au bon fonctionnement de l'établissement	17
B.	La saisine de la section disciplinaire	17
	Le déroulement de la saisine	17
	Les conséquences d'une saisine	17
C.	La procédure devant la section disciplinaire	18
	Composition de la section disciplinaire :	18
 Annexes		
	Charte de l'utilisateur dans le cadre de l'enseignement et de l'évaluation à distance	21
	Charte anti-plagiat de l'établissement	23

Préambule

Le présent règlement ne s'applique pas aux étudiants et usagers inscrits administrativement à l'université mais gérés pédagogiquement par d'autres établissements (étudiants des IFSI, de la Croix Rouge, de l'Université des Mascareignes, Art Design, Polaris...), sauf mentions spécifiques.

Ce règlement s'applique aux étudiants et usagers inscrits à l'Université de Limoges :

- Dans les diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master, de doctorat ;
- Dans les diplômes et capacités de médecine, pharmacie, maïeutique ;
- Dans les diplômes universitaires technologiques et bachelors universitaires de technologie ;
- Dans les diplômes d'ingénieurs ;
- Dans les diplômes d'université et diplômes inter-universités, DAEU, CLES et autres certifications proposées par l'établissement.

I. Références législatives et de l'établissement

Code de l'Education
Code du Travail
Statuts de l'Université
Règlement intérieur de l'université
Arrêtés d'accréditations

II. Inscription

Toute personne qui s'inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'étudiant doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par la réglementation nationale, complétées, s'il y a lieu, par les règlements de l'établissement. Elle s'engage par cette inscription à respecter les règlements de l'établissement. Elle reçoit lors de son inscription une carte d'étudiant et des certificats de scolarité. Cette carte donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement. Elle doit être présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents qu'elles désignent chaque fois que ceux-ci le demandent.

A. Statut des inscrits

Conformément au cadre national des formations défini par l'arrêté du 30 juillet 2018, les formations sont conçues pour être proposées en formation initiale, sous statut d'étudiant ou en formation continue sous statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

L'inscription à l'Université se fait selon trois statuts :

Etudiant en formation initiale y compris apprenti (FI) : toute personne n'ayant jamais interrompu ses études, ou personne ayant interrompu ses études sans avoir jamais exercé une activité professionnelle quelle que soit la durée d'interruption des études.

Stagiaire en formation professionnelle continue (FPC), toute personne :

- Salariée ou profession libérale ;
- Inscrite sous le statut formation continue l'année 2023-2024 ou les années antérieures ;
- Inscrite à France Travail indemnisée ;
- Inscrite à France Travail non indemnisée ;
- Inscrite en VAE ou VAP en 2023-2024 ;
- Candidate à une VAE ou VAP ;
- Ayant interrompu ses études plus d'une année universitaire (année d'inscription comme référence) et ayant travaillé durant cette période et dont le Compte Personnel de Formation fait état ou a fait état de droits formation $\geq 1000\text{€}$ (l'application CPF ou du portail www.moncompteformation.gouv.fr).

Auditeur libre : Le statut d'auditeur libre permet à toute personne intéressée de s'inscrire à l'université pour assister aux cours magistraux de licence et master dans la limite des places disponibles, sans condition préalable de scolarité ou d'examen.

L'auditeur libre n'a pas le statut d'étudiant et ne peut prétendre aux avantages et services accordés aux étudiants. Une fois acquittés les droits d'inscription du cursus licence ou master selon niveau du diplôme, l'auditeur libre se verra délivrer une carte d'auditeur libre qui lui donnera accès au campus ainsi qu'à la bibliothèque universitaire et y emprunter des livres

L'auditeur libre n'a pas accès aux travaux dirigés ni aux travaux pratiques.

Il n'a pas accès aux examens et ne peut recevoir aucune attestation de niveau ou d'assiduité.

Dans la suite du règlement, le terme étudiant est utilisé pour tous les inscrits en FI ou FPC.

Quand le règlement fait référence à un statut particulier, il sera précisé.

L'inscription revêt un caractère obligatoire, annuel, personnel et payant. Elle se déroule en deux temps : une inscription administrative (IA) et une inscription pédagogique (IP).

Tout étudiant n'ayant pas finalisé ses deux inscriptions (IA ET IP) n'est pas autorisé à se présenter aux examens.

B. Inscription Administrative

L'inscription administrative

L'inscription administrative (IA) est l'inscription à l'Université. A partir de celle-ci, sont délivrés **la carte d'étudiant et le certificat de scolarité**. Pour que l'inscription soit validée, il est impératif que l'étudiant ait fourni toutes les pièces nécessaires et dûment réglé ses droits d'inscription.

L'étudiant se voit informé, lors de son inscription, de l'existence du règlement général des études de l'université et du règlement des études annexe de sa composante. Il s'engage à en prendre connaissance et à les respecter.

L'inscription administrative à l'Université des étudiants en FI et auditeurs libres doit se faire dans la période d'inscription (à compter du 04 juillet 2024 pour les réinscriptions et du 08 juillet 2024 pour les premières inscriptions et ce jusqu'au 30 septembre 2024) sauf dispositions particulières propres à certaines formations. Au-delà de cette date, l'inscription est soumise à l'autorisation

de la présidente après avis pédagogique du responsable de formation sous couvert du directeur de la composante.

Les personnes relevant de la formation professionnelle doivent procéder à leur inscription administrative avant leur entrée en formation auprès de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage (DFCA). La DFCA est également en charge de la rédaction des documents contractuels obligatoires dans le cadre de la formation continue.

Tout étudiant inscrit à l'Université se voit attribuer un compte personnel d'accès aux espaces et services numériques de l'établissement, qu'il valide lors de son IA. L'utilisation de ce compte est soumise au respect du règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges. Chaque étudiant accepte les termes de ce règlement lors de son IA.

Les droits d'inscriptions (DI) et frais de formation

Les droits d'inscription sont définis par arrêté ministériel tous les ans pour tous les diplômes nationaux relevant du ministère national de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et sont joints en annexe de ce règlement. Ils sont payés par tous les étudiants quel que soit leur statut.

Le conseil d'administration de l'établissement détermine chaque année les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité et les diplômes ne relevant pas du MNESRI, en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation.

Ces droits d'inscription peuvent être complétés par des **frais de formation**, constitués de frais de gestion administrative et pédagogique. Ces frais sont définis annuellement par le conseil d'administration et s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle continue et parfois aux étudiants en formation initiale.

L'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription et, pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, des frais de formation conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention (prise en charge des frais par la personne ou un tiers financeur).

Depuis la rentrée 2022-2023, des droits différenciés s'appliquent aux étudiants internationaux extracommunautaires, à l'exception des cas particuliers cités ci-dessous. Les diplômes concernés par les droits différenciés sont les diplômes nationaux de cycle de licence (y compris le BUT), les diplômes nationaux de cycle de master et les titres d'ingénieurs.

Ne sont pas assujettis aux droits différenciés, les étudiants extracommunautaires répondant aux conditions suivantes :

- Les étudiants inscrits à l'Université de Limoges depuis 2021/2022 sans discontinuité ;
- Les étudiants venant dans le cadre d'un partenariat entre l'Université de Limoges et leur université d'origine ;
- Les étudiants inscrits en EUR TACTIC ;
- Les étudiants québécois ;
- Les titulaires d'un titre de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;
- Les réfugiés/bénéficiaires de la protection subsidiaire (ou leur enfant ...) ;
- Les résidents de longue durée (ou leur enfant ...) ;

- Les étudiants fiscalement domiciliés en France ou rattachés à un foyer fiscal domicilié en France depuis plus de 2 ans ;
- Les étudiants inscrits sans discontinuité dans une université française depuis l'année 2018/2019 ;
- Les étudiants de CPGE ;
- Les étudiants en enseignement à distance conformément à la maquette des enseignements.

L'exonération

- L'exonération de droit :

Les étudiants ayant obtenu une bourse du CROUS sont exonérés des droits d'inscription. L'avis conditionnel de bourse suffit à exonérer des droits dans un premier temps, mais les étudiants sont tenus de régler la totalité des frais d'inscription si le CROUS ne confirme pas la bourse (avis de bourse définitive).

Les étudiants boursiers sont tenus à l'assiduité des cours, TD, TP et des examens. Le CROUS demande à l'université de vérifier l'assiduité deux fois par an. Si l'étudiant ne justifie pas ses absences, le CROUS peut suspendre la bourse et/ou demander le remboursement des montants déjà versés.

Les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

- Les autres exonérations :

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

- Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
- Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.

La décision est prise par la présidente de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non compris les exonérés de droit. La procédure d'exonération est définie par la délibération du conseil d'administration du 12 mars 2021.

Annulation d'inscription administrative

L'annulation d'inscription administrative est de droit pour tout étudiant s'il en fait la demande avant la rentrée universitaire ou le 31 octobre de l'année universitaire en cours, lorsque la formation a débuté. Il sera alors remboursé des droits d'inscription sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. Passées ces dates, les demandes seront refusées. Les droits d'inscription ne sont alors plus remboursés.

Cependant, le remboursement des droits d'inscription est de droit, quelle que soit la date pour tout étudiant qui se voit accorder une bourse émanant du CROUS ou une exonération de l'Université.

Le formulaire de demande d'annulation d'IA est à retirer auprès du service de scolarité de sa composante.

Utilisation du prénom d'usage : tant que l'utilisateur n'a pas de modification officielle de son état civil, le prénom d'usage peut être utilisé notamment sur les documents suivants : carte étudiante, certificat de scolarité, listes électorales, listes de candidats aux élections, affichage des résultats d'examen, listes d'inscriptions, d'appels, d'émargement, adresse de messagerie étudiante, relevé de notes individuel. En revanche, ce prénom d'usage ne peut pas être inscrit sur les contrats doctoraux et les contrats de travail, l'attestation de réussite, le diplôme. Le formulaire et la procédure sont disponibles sur l'intranet à la rubrique « étudiants et doctorants ».

C. Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique (IP) correspond à l'inscription de l'étudiant dans chaque matière et UE de chaque semestre. Cette inscription concerne les différents enseignements, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) ou options. Selon les composantes, l'inscription pédagogique est réalisée soit par l'étudiant soit par le service de scolarité, selon un calendrier défini par chaque composante.

L'étudiant peut toutefois faire une demande exceptionnelle d'IP hors délai en justifiant de son retard. Cette demande est soumise à l'avis du directeur de la composante. En cas de refus quand la législation sur la formation le prévoit, l'étudiant aura la possibilité de passer les épreuves de seconde chance.

L'inscription pédagogique est obligatoire pour être autorisé à passer les examens. L'obtention d'une note à un examen n'ouvre aucun droit à la comptabilisation de celle-ci en l'absence d'inscription pédagogique à l'élément pédagogique correspondant.

Elle est le plus souvent dématérialisée et accessible sur l'ENT des étudiants pendant les dates d'ouverture diffusées par voie d'affichage et tout autre moyen de communication.

Les régimes d'études

Le régime d'études dépend du statut de l'individu lors de son inscription et définit les conditions de scolarité des inscrits dans les formations.

Le régime normal d'études des étudiants est le régime général. L'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et/ou par un examen terminal dans les conditions prévues par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) adoptées pour chaque formation.

Le régime spécial d'études des étudiants : conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations et aux articles L 611-9 et L 611-11 du code de l'éducation, les étudiants dans des situations particulières peuvent bénéficier d'aménagement dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Des aménagements sont autorisés pour les étudiants salariés, les sportifs de haut-niveau (statut délivré par les services du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports), pour les étudiants en situation de handicap, les étudiants chargés de famille, les femmes enceintes, les artistes de haut niveau, les étudiants réalisant une mission dans le cadre d'un service civique, les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, les étudiants élus au sein des conseils d'établissements (conseils centraux et conseils des composantes) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants ayant une activité de militaire dans la réserve opérationnelle, les étudiants engagés en volontariat militaire, les étudiants engagés comme sapeur-pompier volontaire et étudiants entrepreneurs.

Les aménagements en régime spécial d'études sont déterminés en fonction des exigences pédagogiques des diplômes et des contraintes d'organisation, ils peuvent porter sur des dispenses d'assiduité, des allègements ou modifications d'emploi du temps, des modalités particulières d'examen, l'étalement des études.

Seuls l'allongement de l'épreuve ou les conditions matérielles du passage de l'examen peuvent être différents des étudiants en régime général. La nature et le contenu de l'épreuve doivent être identiques à ceux des étudiants en régime général, sauf si le type d'épreuves est en contrôle continu en régime général et en contrôle terminal en régime spécial.

Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un régime spécial d'études doivent adresser dès le début de l'année universitaire leur demande par écrit au service scolarité de leur composante, ils devront justifier de la qualité au titre de laquelle le régime spécial est sollicité, (les demandes ne pourront être présentées en cours de semestre). Le régime spécial sera accordé au vu des justificatifs apportés par l'étudiant. Les aménagements d'études seront définis par le responsable du diplôme en concertation avec l'équipe enseignante et la scolarité de la composante. Les aménagements qui auront été accordés à l'étudiant seront détaillés dans un document signé par le responsable de la formation, la scolarité de la composante et l'étudiant.

Les étudiants en situation de handicap, tels que visés par la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011, bénéficient de dispositions spéciales dans les conditions prévues par les articles D 613-26 à D 613-30 du Code de l'éducation. Si un étudiant est en situation de handicap, il peut se signaler à la scolarité de sa composante pour permettre à la scolarité de lui transmettre des informations spécifiques et le cas échéant, d'anticiper ses besoins. S'il souhaite obtenir un aménagement de ses examens universitaires, il doit prendre rendez-vous avec le Service de Santé Etudiante (SSE) dès son inscription ou au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen. Le SSE transmet le certificat médical complété à la direction de la faculté, école ou institut auquel l'étudiant est inscrit, pour visa et acceptation. Ce document est ensuite transmis au Service d'Accueil et d'Accompagnement des Etudiants en situation de Handicap (SAAEH - 88 rue du pont Saint-Martial à Limoges), pour décision de la Présidente de l'Université. Une notification est transmise à l'étudiant par la scolarité de sa composante. Les aménagements d'examens sont valables pour le cursus universitaire en cours (3 ans si L1, 2 ans si M1), sauf exception. L'étudiant doit être présent aux examens ou alerter le service de scolarité de sa composante dès que possible de son absence. A défaut, l'établissement se réserve le droit de suspendre la mise en place des aménagements.

Les étudiants autres que ceux présentant un handicap au sens de la circulaire du 27 décembre 2011 précitée, c'est-à-dire présentant une situation de handicap temporaire et souhaitant bénéficier d'aménagements d'études et/ou d'examens doivent adresser leur demande le plus tôt possible au référent handicap de leur composante.

Les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Depuis la loi ESR de 2013, les élèves CPGE ont l'obligation de s'inscrire dans une université avec laquelle le lycée est conventionné et ce, avant le 15 janvier de l'année en cours. Les modalités d'inscription et de gestion sont régies par une convention entre la faculté, le Rectorat de Région Académique, le Rectorat de l'Académie et le lycée concerné.

La convention permet de définir les conditions et les modalités d'équivalence entre les résultats obtenus en CPGE et la licence où l'étudiant est inscrit. Les élèves provenant de lycées n'ayant pas de convention avec l'université, ne peuvent prétendre au même régime et devront faire une demande individuelle d'équivalence s'ils souhaitent intégrer une licence de l'Université. Cette demande sera examinée par la commission pédagogique de la formation. La procédure de

demande d'équivalence se fait auprès de la scolarité de la composante où la licence est dispensée.

Recours à la réorientation

A l'issue du premier semestre de la première année de licence, les étudiants ont la possibilité de se réorienter vers une autre mention de licence (ou un autre parcours) après entretien avec leur responsable de formation et avis du responsable du semestre 2 de la seconde licence. Il n'est toutefois pas possible pour un étudiant de demander une intégration dans le cadre de cette réorientation en PASS, en LAS (licences accès santé) mentions Droit, Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre, Mathématiques, Physique, Sciences de l'Education, Sociologie, Sciences pour la Santé (avec mineure santé) et en licence STAPS et dans tout parcours sélectif de licence.

Les réorientations envisagées à l'issue de la première année de licence, dans une autre L1, se réalisent par un dépôt de candidature sur la plateforme Parcoursup dès le mois de janvier pour la rentrée suivante.

Les étudiants titulaires d'une licence première année validée peuvent postuler pour entrer en BUT deuxième année.

Les étudiants en deuxième et troisième année de licence qui souhaitent changer de formation doivent prendre contact avec le responsable du diplôme où ils sont inscrits et celui où ils souhaitent s'inscrire pour établir si le projet de formation et la réorientation sont cohérents. Leurs accords explicites seront nécessaires pour autoriser l'inscription administrative. La procédure de réorientation en deuxième et troisième année de licence est propre à chaque composante.

III. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences

A. Evaluation des connaissances et des compétences

Les articles L.613-1 et L.711-1 du Code de l'Education donnent aux universités une autonomie pédagogique pour déterminer, dans le respect de la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC).

Chaque composante, compte tenu de la spécificité de son domaine de formation, possède un règlement des examens qui donne les règles applicables à l'ensemble des diplômes de la composante et les MCCC détaillant les règles spécifiques pour chaque année de formation.

Le règlement des examens de la composante et les MCCC de chaque formation doivent comporter : - les règles relatives à la compensation ; - les règles de progression et de redoublement ; - le nombre des épreuves ; - la nature, la durée et les coefficients des épreuves ; - le type de contrôle (contrôle continu ou/et contrôle terminal).

Ces règlements des examens par composante et MCCC de chaque formation sont votés chaque année en Conseil de Gestion de la composante et en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée.

Une fois votés, ces règlements des examens et MCCC ne peuvent plus faire l'objet de modifications, pour l'année en cours.

Les MCCC et le règlement des examens, tout comme le présent règlement des études doivent être affichés sur les lieux d'enseignement (affichage réglementaire) et doivent être portés à la connaissance des étudiants par tous les moyens susceptibles d'en assurer une large diffusion (site web par exemple).

B. Différents types de contrôle des connaissances et compétences :

Le contrôle continu (CC)

Les matières et unités d'enseignement évaluées en contrôle continu impliquent l'assiduité des étudiants aux cours magistraux, aux séances de travaux dirigés et aux travaux pratiques. Les épreuves d'évaluation doivent permettre de mesurer la progression de l'étudiant. L'évaluation revêt des formes variées et accompagne l'étudiant dans son apprentissage. Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants.

L'absence aux évaluations en contrôle continu et aux séances de TP et TD peut entraîner un résultat de défaillance et impliquer le passage en session de seconde chance. Les évaluations corrigées doivent être accessibles ou rendues aux étudiants afin qu'ils puissent percevoir leur positionnement, comprendre leurs erreurs et progresser.

Le contrôle terminal (CT)

Les matières et unités d'enseignements en contrôle terminal sont évaluées lors des sessions d'examens. Elles peuvent prendre la forme d'épreuves écrite, orale, de la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport, d'une soutenance, du rendu d'un essai... Les épreuves écrites sont anonymes.

Les épreuves en CT sont annoncées au moins 15 jours avant la session d'examen, les étudiants y sont convoqués.

Dispositions particulières aux formations ouvertes à distance :

Des modalités d'examens délocalisées spécifiques peuvent être proposées aux étudiants inscrits dans les formations ouvertes à distance, soit en ayant recours à des sites distants partenaires de l'établissement qui organiseront les examens selon les modalités définies par lui, soit par des épreuves organisées à distance sous forme numérique. Conformément à l'article D611-12 du code de l'éducation, la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique doit être garantie par : 1° la vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ; 2° la vérification de l'identité du candidat ; 3° la surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens.

Dispositions particulières aux formations hybrides :

En cas de crise sanitaire ou d'empêchement d'assurer les cours en présentiel pour tout ou partie des formations, l'Université de Limoges peut mettre en place une organisation des activités pédagogiques avec tout ou partie des enseignements en distanciel (modalités dites « hybrides ») pour l'ensemble des formations. De fait, les règles définies ci-dessus (de manière générale et pour les formations ouvertes à distance), s'appliquent aux enseignements hybrides, suivant les modalités détaillées dans les MCCC propres à chaque composante et/ou formation.

C. Les sessions d'examen

Il existe deux sessions d'examens pour chaque enseignement évalué conformément aux MCCC : la session 1 et la **session de seconde chance**. Cette session de seconde chance est obligatoire uniquement pour les licences générales. La session de seconde chance en licence générale peut faire l'objet d'une session à part entière ou être incluse dans le contrôle continu

intégral du semestre, la session d'examen est alors unique. Les modalités de la seconde chance sont précisées dans les MCCC propres à chaque formation.

Pour certaines formations autres que les licences générales, la session d'examen est unique. L'existence d'une ou deux sessions est précisée dans les MCC propres à chaque formation.

La session de seconde chance permet aux étudiants qui n'ont pu se présenter en première session ou qui n'ont pas validé cette première session, de bénéficier d'une possibilité d'être évalués sur leurs connaissances et compétences. Quand l'étudiant a obtenu comme résultat ADMIS à une matière, une UE, un semestre ou une année, elle est acquise, l'étudiant ne peut pas demander à la repasser en session de seconde chance.

D. Les conditions requises pour se présenter aux examens

Pour être autorisé à se présenter aux examens, l'étudiant doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. Les auditeurs libres ne peuvent pas participer aux examens.

L'organisation matérielle des épreuves

Les règles énoncées dans ce paragraphe sont les mêmes, que les épreuves soient tenues en présentiel ou à distance.

Sujets des épreuves

Le sujet d'examen doit porter sur les thèmes enseignés ou étudiés en cours, travaux pratiques et travaux dirigés et lectures exigées. Il peut faire appel à des connaissances et des compétences supposées acquises antérieurement dans le cursus de formation. Le sujet doit respecter le principe de neutralité du service public.

Les dates d'examen

Les dates d'examen en contrôle terminal sont affichées réglementairement au moins 15 jours avant le début des épreuves et publiées sur l'ENT et les sites des composantes. Les périodes de vacances universitaires ne sont pas comptabilisées dans ce délai.

Les dates des examens ne peuvent pas être modifiées après affichage.

Pour les étudiants en régime spécial, un envoi individuel des dates d'examen peut être prévu et est précisé dans le document décrivant les conditions du régime spécial.

Epreuves écrites en contrôle terminal

Les épreuves écrites en CT doivent être anonymes. Un numéro d'anonymat sera apposé sur la copie.

Un plan de salle avec les numéros de places des étudiants peut être élaboré et affiché pour chaque épreuve.

Les étudiants doivent obligatoirement laisser leurs sacs, cartables, téléphones portables et autres moyens de communication à l'entrée de la salle d'examen.

Les copies et feuilles de brouillon sont fournies par la composante. Elles devront être en nombre suffisant par salle et les couleurs des feuilles de brouillon seront diversifiées selon les épreuves.

A défaut de précision explicite sur le sujet d'épreuves écrites, tous les documents et matériels sont interdits.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier les candidats ne doit être apposé sur les copies.

Convocation des étudiants

Les étudiants ont un numéro d'anonymat. Les modalités de convocation sont propres à chaque composante.

La scolarité conserve une preuve de la préparation d'épreuves (convocation des étudiants, couleur des brouillons, plan de salle, places des candidats, exemplaires des sujets, PV d'épreuve) en cas d'affaires disciplinaires, de fraudes aux examens. Ces documents sont à conserver jusqu'à l'issue de la période de voies et délais de recours après délibération.

E. Déroulement des épreuves

Les règles énoncées dans ce paragraphe sont les mêmes, que les épreuves soient tenues en présentiel ou à distance, sauf mention contraire, et pourront être amenées à être modifiées et /ou complétées par des mesures destinées à assurer la sécurité sanitaire dans le cadre de toute pandémie et seront le cas échéant communiquées en même temps que le calendrier des examens.

Le déroulement pour les étudiants

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves, qui ne sont pas les heures de début de l'épreuve.

Les étudiants doivent obligatoirement laisser leurs sacs, cartables, téléphones portables et autres moyens de communication à l'entrée de la salle d'examen.

S'il existe un plan de salle, les étudiants doivent respecter la place qui leur est attribuée.

Ils doivent conserver sur eux leur carte d'étudiant qui peut leur être demandée à tout moment lors des épreuves.

L'accès à la salle d'examen après la divulgation des sujets sera refusé en cas de concours et est soumis à l'appréciation du responsable de salle pour tous les autres types d'épreuves.

Par principe, aucun étudiant ne peut être autorisé, sauf cas d'urgence, à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure. Si un étudiant, souhaite sortir momentanément (toilettes), il convient :

- de n'autoriser aucune communication avec d'autres personnes et d'empêcher tout accès à des documents ;
- d'accorder ces sorties de manière individuelle et échelonnée.
- de l'accompagner dans la mesure du possible ;
- de noter sur le PV le nom de l'étudiant, l'heure de sortie, l'heure de retour ;
- de conserver les copies et brouillons de l'étudiant pendant sa période d'absence.

Tout étudiant surpris en possession d'un moyen de communication s'expose à une procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude (voir paragraphe ci après sur les procédures disciplinaires).

Avant de quitter la salle, les étudiants doivent apposer leur signature sur la liste d'appel lorsqu'ils rendent leur copie. Cet émargement sur la liste de présence est une obligation. Ils doivent impérativement rendre une copie, même vierge.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier les candidats ne doit être apposé sur les copies.

Retard

Il appartient au responsable de salle de décider si l'accès à la salle d'examen d'un candidat arrivant en retard est compatible avec le bon déroulement de l'épreuve. Cette éventuelle

tolérance n'est pas applicable aux concours pour lesquels aucun retardataire ne sera admis dès lors que les enveloppes contenant les sujets seront ouvertes.

Cette tolérance ne peut pas dépasser 20 minutes après le début de l'épreuve.

Aucune tolérance de ce type ne pourra être acceptée pour un examen en ligne.

Aucun temps de composition supplémentaire n'est accordé pour l'étudiant retardataire.

Absence à une épreuve

Un étudiant absent à une épreuve est déclaré en « absence injustifiée » (ABI) pour cette matière et en absence justifiée (ABJ) s'il produit un justificatif recevable.

Rôle des surveillants et du responsable de salle

La surveillance des examens est assurée par des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, statutaires ou contractuels de l'université, dont elle constitue l'une des obligations de service. Sauf effectif réduit (groupe inférieur à 40), chaque salle d'examen comprend deux surveillants, ce chiffre pouvant être majoré en fonction de l'effectif et des conditions matérielles. Si le surveillant est seul, il dispose d'un moyen de communication dans la salle d'examen pour contacter une personne ressource à l'extérieur. Les personnels concernés sont convoqués par la composante.

Les surveillants contrôlent l'identité des étudiants composant, le respect des places attribuées aux étudiants, s'ils sont placés, et veillent au bon déroulement des épreuves.

Ils peuvent être amenés à demander aux étudiants qui porteraient un couvre-chef de montrer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles pourront être effectués avant et /ou pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Dans le cadre des formations à distance (ou dans le cas d'un examen en ligne synchrone pour toute autre formation), le contrôle des connaissances se fait sous la forme d'une évaluation en présentiel ou à distance synchrone (classe virtuelle ou tout autre outil permettant une liaison directe audio et vidéo) au cours de laquelle l'identité du candidat sera vérifiée au moyen de la carte d'étudiant. Cette procédure de vérification vaut pour toutes les sessions.

Les surveillants doivent rappeler aux candidats les consignes d'examen avant le début de l'épreuve et vérifier que les étudiants ont bien déposé leurs effets personnels non nécessaires à la composition à l'entrée de la salle.

Les surveillants doivent compter le nombre d'étudiants présents dans la salle avant les premières sorties et le nombre de copies rendues à la fin de l'épreuve. Tout étudiant qui compose doit rendre une copie même blanche.

Un procès-verbal d'épreuve, rédigé par le responsable de salle, est signé par l'ensemble des surveillants. Ce document mentionne notamment

- F. Les heures de début et de fin de l'épreuve,
- G. Le nombre d'étudiants convoqués,
- H. Le nombre d'étudiants présents
- I. Le nombre de copies déposées.

Il doit également indiquer les éventuels retards des candidats et mentionner tout événement particulier.

En cas de présomption de fraude à un examen, le responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiants.

Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité et la matérialité des faits. En cas de fraude ou tentative de fraude avec un moyen de communication (téléphone, ordinateur...), le responsable de salle peut saisir le matériel mais uniquement lire ce qui est affiché à l'écran. Comme seul un officier de police judiciaire peut regarder le contenu des courriers électroniques et autres messages téléphoniques, il peut donc, dans certains cas, être utile de déposer au commissariat le moyen de communication incriminé.

L'expulsion d'un candidat n'est pas possible sauf en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le bon déroulement des épreuves.

L'ensemble de la procédure en cas de suspicion de fraude est détaillé dans le paragraphe « Procédure disciplinaire » du présent règlement.

IV. Délibérations

A. Copies

Aucun signe distinctif permettant d'identifier les candidats ne doit être apposé sur les copies. Les copies sont corrigées de manière anonyme. L'anonymat est levé par un personnel de scolarité.

Un étudiant, présent à l'épreuve et qui ne rend pas sa copie, sera considéré comme absent injustifié et aura comme résultat « défaillant ».

Consultation des copies

Les copies d'examen sont des documents administratifs nominatifs et doivent être conservées au minimum un an, après publication des résultats.

Les étudiants ont, sur demande expresse, un droit de consultation de leurs copies. Ce droit doit leur être accordé dans un délai raisonnable. La consultation s'effectue sur place. Les copies ne peuvent être consultées qu'après proclamation par le jury des résultats définitifs de l'examen.

Les étudiants ont également droit, en tant que de besoin, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à un entretien individuel.

B. Les délibérations

Le jury de délibération

Un jury est défini pour chaque année d'étude au sein d'un diplôme.

Le jury ne peut modifier le règlement des études et les MCCC du diplôme concerné.

Le jury, régulièrement constitué, est le seul habilité à délibérer souverainement sur les résultats des étudiants et à se prononcer sur l'admission ou pas à l'année du diplôme pour lequel il a été nommé.

La composition nominative du jury (titulaires et suppléants) est établie par arrêté de la Présidente de l'Université pour l'année universitaire. L'arrêté doit être affiché dans les composantes et publié sur le site de l'Université.

La présence de l'équipe pédagogique permet de fournir au jury les éléments nécessaires à la délibération.

Les notes ne deviennent définitives qu'après délibération du jury.

En cas d'erreur matérielle, seule une nouvelle convocation du jury et une nouvelle délibération du jury pourront modifier les notes.

Le président du jury veille à la régularité et au bon fonctionnement des opérations et est responsable du contenu des procès-verbaux qu'il signe comme tous les membres du jury nommés par la Présidente de l'Université.

Le jury délibère souverainement et ses décisions sont collégiales. L'appréciation ne porte que sur la valeur des épreuves subies par les étudiants.

Les délibérations ne sont pas publiques.

En cas de désaccord au sein du jury, les décisions sont prises à la majorité des présents. L'ajout éventuel de points de jury relève de la seule compétence du jury.

Si un étudiant est suspecté de fraude, le jury doit délibérer sur la situation de cet étudiant dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

Le jury n'est pas soumis à l'obligation de motiver sa délibération. Toute délibération de jury donne lieu à rédaction d'un procès-verbal.

Le président du jury ne peut seul modifier une décision du jury. La décision du jury, créatrice de droits pour les étudiants concernés, ne peut être contestée devant le juge administratif que pour illégalité.

Le redoublement en première ou en deuxième année de master est réglementé par les règlements des examens de la composante et les MCCC de la formation. Le jury détermine au moment de la délibération si l'étudiant ajourné à son année est autorisé à redoubler. L'étudiant est ensuite averti au moment de la diffusion des résultats.

Affichage des résultats

En cas d'erreur matérielle dans le report des notes, il appartient au jury de rectifier l'erreur et de procéder à une nouvelle délibération dans un délai de deux mois. Une attestation de réussite doit être fournie sauf en cas de procédure disciplinaire en cours, au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats, aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif interviendra dans un délai inférieur à six mois.

Les modifications de résultats après délibération

Si une erreur matérielle est constatée sur les résultats, la scolarité doit être saisie dans les deux mois suivant la publication des résultats. La scolarité transmettra à l'enseignant et au président du jury la demande de l'étudiant et mettra alors tout en œuvre pour corriger l'erreur si elle s'avère justifiée. A l'issue de cette correction, l'étudiant bénéficiera d'une nouvelle délibération individuelle et se verra communiquer un nouveau relevé de notes qui annulera le précédent. Passé le délai de deux mois, les résultats deviendront définitifs et ne pourront plus être modifiés quelle que soit la raison invoquée.

Recours

Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication des résultats et à la condition que les voies et délais de recours aient été mentionnés.

En l'absence de mention de ces voies et délais de recours, les délais de recours sont inopposables. Un recours gracieux, préalable au recours contentieux, est également possible. Ce recours administratif conserve le délai du recours juridictionnel.

C. Attestations et diplômes

Les attestations de diplômes sont éditées automatiquement dès la clôture des délibérations. Elles sont tenues à la disposition des étudiants dans les services de scolarité dans le mois qui suit la publication des résultats. L'édition des diplômes est lancée une fois les délibérations des sessions de rattrapage terminées. La Direction des Etudes du Pôle Formation vérifie les diplômes, notamment les visas, puis les composantes les délivrent aux étudiants (un délai de 6 mois maximum doit être respecté). L'annexe descriptive au diplôme (ou supplément au diplôme) est obligatoire pour les licences et les masters. Elle est délivrée en même temps que le diplôme.

V. Procédure Disciplinaire

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers juge les fraudes et les faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

A. L'objet des procédures disciplinaires

Fraude

Tout acte ou tout comportement qui pourrait donner à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quel qu'en soit le support : documents papiers (exemple : antisèches etc.), objets connectables allumés ou éteints (exemples : téléphones, tablettes, etc.), ainsi que la communication avec toute autre personne, quel qu'en soit le moyen, sur place ou à l'extérieur. L'expulsion d'une salle d'examen (prononcée par l'autorité responsable) ne concerne que les cas de substitutions de personnes.

La procédure disciplinaire peut aboutir à l'annulation des épreuves pour le fraudeur, à l'ajournement au diplôme et à l'interdiction temporaire ou définitive de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Les justiciables, traduits devant la section disciplinaire, bénéficient de tous les droits habituels de la défense. Dans certains cas (faux et usages de faux par exemple), un dépôt de plainte au commissariat peut être effectué. L'étudiant risque donc non seulement une sanction disciplinaire mais également une sanction pénale. Ces deux sanctions sont indépendantes l'une de l'autre. Le dossier de demande de saisine de la section disciplinaire doit être transmis dans les meilleurs délais par le Directeur de la composante à la Présidente de l'Université. La Présidente de l'Université juge de l'opportunité des poursuites et saisit, en conséquence, la Présidente de la Section Disciplinaire.

Le plagiat (charte anti-plagiat de l'établissement en annexe)

Le plagiat est un vol de la production intellectuelle d'autrui. Il est réalisé, soit directement en faisant une citation textuelle sans indication de source, soit indirectement en s'appropriant l'idée d'un autre. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque. ». Le plagiat est illicite. Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'université qui pourra prononcer une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement de l'enseignement supérieur. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de ce plagiat. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Dans le cadre universitaire, chaque travail demandé doit être original, c'est là une condition majeure de sa qualité ; en conséquence, sont interdits :

- le fait d'omettre de citer ses sources [qu'elles viennent d'Internet, de document papier, d'outils utilisant l'intelligence artificielle ou autres] ;
- le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui [même avec son autorisation] ou généré par un outil utilisant l'intelligence artificielle, en le faisant passer pour le sien c'est-à-dire en omettant de mettre la citation entre guillemets ou en ne donnant pas ses références ;
- le fait de présenter, pour des évaluations différentes [sauf autorisation expresse], un même travail, que ce soit intégralement ou partiellement, dans différents cours.

L'Université de Limoges possède un logiciel anti-plagiat qui permet aux enseignants d'identifier les sources des documents présentés par un étudiant.

Les troubles au bon fonctionnement de l'établissement

Le harcèlement, les violences, les agressions physiques, verbales, le non-respect de consignes, les vols, les perturbations de cours et d'examen etc. et tout acte ou propos portant préjudice à l'établissement, ses personnels ou ses usagers constituent des troubles au bon fonctionnement de l'établissement. La section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des usagers peut être saisie de tels actes en parallèle des procédures pénales et civiles que peuvent engager les victimes.

L'Université de Limoges a mis en place en 2019 un dispositif d'accueil et d'accompagnement des victimes de harcèlement sexuel et sexiste : consentement@unilim.fr

Pour toute autre situation dont un étudiant est témoin ou victime, il peut en faire part au directeur de sa composante.

B. La saisine de la section disciplinaire

Le déroulement de la saisine

Le responsable de salle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants. Ce procès-verbal est soumis à la lecture de l'auteur ou des auteurs de la fraude, à qui ou auxquels il est demandé de le signer. Cette signature reconnaît, sauf autre mention explicite, qu'il a pris connaissance du document. Le refus de signature est mentionné au procès-verbal. Le procès-verbal de fraude ou tentative de fraude est un élément essentiel de la procédure. Il doit être clair, explicite. Les témoins des faits sont amenés à signer ce procès-verbal. Il conviendra d'annexer au procès-verbal de fraude un exemplaire des types de brouillons distribués ainsi qu'un plan de salle.

En cas de procédure disciplinaire contre un étudiant, et tant que le jugement le concernant n'a pas été prononcé, les copies, litigieuses ou non, sont corrigées ; l'étudiant subit ses autres épreuves, et le jury délibère comme en l'absence de fraude et ne saurait sanctionner la fraude par la notation.

Les conséquences d'une saisine

Si la commission de discipline prononce une sanction, l'épreuve litigieuse est automatiquement annulée pour l'étudiant. Un étudiant à l'égard duquel, une procédure disciplinaire est engagée, ne peut avoir accès à ses copies et notes. Les composantes doivent, en cas de procédure disciplinaire en cours contre un étudiant, lui permettre de passer les épreuves des sessions

ultérieures à titre conservatoire, y compris les matières qu'il pourrait avoir obtenues en cas de relaxe mais qui sont susceptibles d'être annulées en cas de condamnation. Les résultats de ces épreuves sont ou non pris en compte en fonction du jugement définitif. La section disciplinaire peut dans un jugement annuler l'épreuve litigieuse, la matière, l'unité d'enseignement, le semestre.

C. La procédure devant la section disciplinaire

La procédure n'est pas publique.

Composition de la section disciplinaire

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée de : quatre professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A (deux hommes et deux femmes) - quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B (deux hommes et deux femmes) - huit usagers (quatre hommes et quatre femmes).

La section disciplinaire a élu la présidente de la section et 2 vice-présidents en janvier 2021.

Dès que la Présidente de la Section Disciplinaire est saisie d'une affaire par la Présidente de l'Université, elle désigne une commission de discipline pour chaque affaire. Cette commission de discipline est composée d'un Président de commission (la Présidente ou l'un des vice-présidents de la section disciplinaire), de deux enseignants du collège A, de deux enseignants du collège B et de quatre usagers. Une fois la commission de discipline constituée, la présidente de la section disciplinaire désigne un rapporteur enseignant et un rapporteur adjoint (usager).

L'instruction de l'affaire

Les rapporteurs disposent d'un délai de deux mois pour instruire l'affaire.

Ils recueillent les observations écrites de l'intéressé et peuvent le convoquer ainsi que les témoins, correcteurs surveillants et toute personne jugée utile à l'instruction et organiser les auditions et consultations qu'ils jugent utiles. Ils rédigent le rapport d'instruction dans lequel sont relatés les faits et les observations présentées puis le transmettent à la présidente de la commission de discipline. Cette instruction se fait en général en présentiel (ou en visioconférence).

Un supplément d'instruction peut être rédigé dans le cas d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la section disciplinaire.

L'étudiant a connaissance de l'intégralité du dossier disciplinaire. Il peut également le consulter auprès du service administratif en charge de la section disciplinaire aux jours et heures ouvrables. L'étudiant peut se faire assister du conseil de son choix tout au long de la procédure.

L'examen de l'affaire

Le Président de la commission de discipline fixe la date de la séance d'examen de l'affaire, convoque les membres de la commission, les témoins ou personnes jugées utiles et l'étudiant

déferé par lettre recommandée avec accusé de réception et au moins 15 jours avant la date de la commission de discipline.

La séance n'est pas publique et peut s'effectuer par des moyens de conférence audio si le niveau de sécurité et de confidentialité est garanti.

L'absence de l'étudiant déferé n'empêche pas la tenue de l'examen de l'affaire.

Décision

Après la levée de la séance, la décision de sanction est prise par les membres de la commission de discipline ayant assisté à la totalité de la séance, en présence du secrétaire. Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

La décision est adressée en recommandé avec accusé de réception à l'étudiant poursuivi. Elle est exécutoire à compter de la notification par l'intéressé. Elle est également transmise au président(e) de l'université et au rectorat de la région académique.

Elle est affichée dans l'établissement et peut être anonymée.

Un procès-verbal des séances d'examen de l'affaire sera ensuite rédigé qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées lors du débat.

Les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation : participation bénévole à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives (durée : 40 heures au maximum) ;
4. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ;
6. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans ;
7. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions prévues aux 3, 4, 5 et 6 entraînent l'incapacité de prendre des inscriptions et de subir des examens dans le ou les établissements considérés ainsi que la nullité pour l'intéressé, des épreuves ayant donné lieu à fraude ou tentative de fraude.

Dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise lors d'une inscription, toutes les sanctions prononcées entraîneront la nullité de l'inscription.

Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve. La commission de discipline peut également prononcer la nullité d'un groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. Si aucune sanction ne peut être adoptée, les poursuites sont considérées comme rejetées.

Les sanctions prononcées contre les étudiants internationaux, peuvent avoir pour conséquence le non renouvellement de leur titre de séjour.

Les décisions disciplinaires prises à l'encontre de l'étudiant poursuivi peuvent être contestées auprès du tribunal administratif dans le respect des voies et délais de recours.

Procédure possible dans le cas d'un usager qui reconnaît les faits

Dans les seuls cas de fraude ou tentative de fraude commises notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, la Présidente de l'Université peut proposer une sanction à l'étudiant poursuivi qui reconnaît les faits.

L'utilisateur reçoit une lettre dans laquelle sont rappelés les faits reprochés, les sanctions maximales encourues, la procédure applicable, la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

L'utilisateur est convoqué au moins huit jours avant la date de la séance durant laquelle il est entendu par la présidente en présence d'un membre usager et éventuellement d'une personne conseil de son choix.

S'il reconnaît les faits, la présidente de l'université peut lui proposer par courrier l'une des quatre sanctions suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation
4. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale d'un an.

L'étudiant poursuivi dispose d'un délai de 15 jours à réception de la proposition pour faire connaître sa décision. L'utilisateur peut accepter ou refuser la sanction. Dans le cas d'un accord, la Présidente saisit la section disciplinaire chargée de réunir une commission de discipline qui se prononcera sur la proposition de sanction. Si l'utilisateur refuse la sanction proposée ou n'a pas répondu dans le délai imparti ou si la commission refuse la proposition faite, la Présidente de l'Université engagera les poursuites devant la section disciplinaire.

La mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Sa durée ne peut excéder quarante heures.

Elle doit respecter la dignité de l'utilisateur, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'arrêté du 18 novembre 2020 du ministre chargé de l'enseignement a fixé les clauses types de la convention conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des usagers dans le cadre de mesures de responsabilisation.

**CHARTRE DE BONNE CONDUITE DE L'ETUDIANT USAGER
LORS D'ENSEIGNEMENTS / EVALUATIONS à DISTANCE
DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Certaines formations sont organisées en mode hybride avec notamment une part des enseignements et des examens en distanciel. Un contexte de crise sanitaire ou d'évènement exceptionnel peut également entraîner une organisation à distance des activités pédagogiques.

Il est important de préciser certaines règles.

Ce document vient compléter :

- Le règlement général des études de l'Université de Limoges ;
- La charte anti-plagiat de l'Université de Limoges et l'utilisation par l'établissement d'un logiciel de détection du plagiat ;
- Le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges ;

Mais ne s'y substitue en aucune manière.

Ainsi, l'étudiant, par la présente, doit mettre tout en œuvre :

1- POUR DISPOSER DES MOYENS MATERIELS NECESSAIRES POUR SUIVRE UNE FORMATION A DISTANCE AU MOYEN D'INTERNET :

1. Disposer d'un ordinateur disposant d'une caméra et d'un micro et qui soit connecté à Internet (y compris à son domicile). Les étudiants ne disposant pas d'un ordinateur équipé d'une webcam, d'un micro et d'une capacité suffisante pour suivre des enseignements à distance devront le signaler dès leur inscription à l'université via le formulaire d'engagement. Une solution de prêt de matériel pourra leur être proposée.
2. Trouver personnellement une solution de dépannage en cas de panne prolongée (supérieure à une semaine). A noter que ces problèmes ne sont pas une excuse valable pour ne pas assister à une réunion synchrone ou à un examen en ligne, ou pour ne pas effectuer et rendre en temps et en heure un travail demandé via la plateforme Moodle.
3. Avoir recours aux services d'un Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) qui autorise l'utilisation de l'adresse de messagerie donnée par l'Université.

Et s'engage à :

2- RESPECTER LES MODALITES DE TRAVAIL EN VIGUEUR POUR L'ENSEIGNEMENT à DISTANCE :

1. Assister à toutes les réunions synchrones à distance, sauf dispense due à un régime spécial (cf. règlement des études de l'Université et de la composante de rattachement).
2. Respecter toutes les règles de travail (instructions, délais de rendu de travaux, etc.) indiquées par l'équipe pédagogique. Ces règles peuvent être modifiées à tout moment en cas de besoin pédagogique ou organisationnel.
3. Toute absence à une session synchrone ainsi que toute absence de rendu de travaux (ou retard) devront être justifiées suivant la même procédure qu'en présentiel (se référer au règlement général des études de l'Université de Limoges et à celui de la composante de rattachement).

4. Travailler en équipe lorsque cela est explicitement demandé par les enseignants. Sinon, le travail doit être fait seul.
5. Ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits, sauf exception pédagogique prévue par la législation. Ceci concerne également les ressources (documents, vidéos, ...) mises en ligne sur la plateforme Moodle par les enseignants.
6. Ne pas copier tout ou partie de son travail sur un autre travail d'étudiant lors d'un travail individuel quel qu'il soit.
7. Ne pas montrer tout ou partie de son travail à un autre étudiant lors d'un travail individuel quel qu'il soit.
8. Publier une photo permettant aux autres étudiants et aux enseignants d'identifier chaque étudiant sur la plateforme de formation dont l'accès est sécurisé.
9. Prendre connaissance des modalités de contrôle des connaissances relatives à sa formation et sa composante (qu'elles se déroulent à distance, en présentiel ou sous un format hybride) publiées sur le site de l'Université de Limoges.

3- RESPECTER LES REGLES DE BON USAGE DES MOYENS DE COMMUNICATION MIS A SA DISPOSITION POUR UN ENSEIGNEMENT A DISTANCE :

1. S'exprimer de manière correcte, claire, précise et sans ambiguïté, uniquement sur des sujets liés à la formation, en gardant à l'esprit que les messages postés relèvent de la responsabilité de leur auteur. Ainsi, il est interdit d'utiliser un langage insultant, abusif, polémique, diffamatoire, discriminatoire, raciste ou sexiste ou de parler de sujets politiques, pornographiques, religieux, sectaires ou commerciaux.
2. Ne diffuser aucune information sur un membre de la formation (enseignant, étudiant ou personnel), comme des fichiers avec nom ou adresses e-mail à des fins personnelles ou commerciales.
3. Ne pas poster sur un forum des propos à caractère religieux, sectaire, commercial, ...
4. Respecter les sujets de discussion, n'envoyer de contributions qu'en relation avec le thème traité ; toute lettre chaîne est interdite.
5. Ne pas utiliser les moyens mis à sa disposition à des fins autres que les besoins de la formation.
6. Ne pas communiquer à un tiers ses codes d'accès personnels et ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur sous peine de poursuites qui pourraient être engagées par l'Université
7. Ne pas nuire au bon fonctionnement du système par l'intrusion de virus (mettre à jour l'antivirus sur son ordinateur) ou en tentant d'accéder à des parties du site auxquelles il n'a pas droit.

NOTA BENE :

Les listes et forums ne sont pas modérés, a priori, dans le cadre des échanges en communautés virtuelles d'apprentissages ; toutefois toute intervention hors propos et renouvelée après mise en garde, est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'étudiant (du forum ou du cours concerné sur la plateforme).

Il est recommandé de conserver une trace (grâce à des sauvegardes régulières) de tous les échanges effectués pendant la durée de la formation et de tous les travaux téléchargés sur la plateforme pendant toute la durée de la formation. En cas de litige ce sont ces traces des envois qui feront foi si les échanges originaux n'ont pas été conservés.

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

Le plagiat est un vol de la production intellectuelle d'autrui. Il est réalisé, soit directement en faisant une citation textuelle sans indication de source, soit indirectement en s'appropriant l'idée d'un autre.

Ainsi défini, le plagiat nuit gravement à la qualité scientifique des productions universitaires ainsi qu'à la crédibilité des diplômés. C'est pourquoi il fait l'objet de sanctions, au regard à la fois du droit (sanctions civiles et pénales) et de la déontologie (sanctions disciplinaires).

Le développement des outils numériques et du Net a considérablement accru le risque potentiel. Pour éviter que cette pratique illégitime ne se développe, l'Université de Limoges a mis en place une politique de lutte contre le plagiat.

I. Informer et prévenir

Le développement d'Internet et des outils utilisant l'intelligence artificielle facilitent l'accès aux sources sous un format numérique qui facilite l'usage du « copier-coller ». La limite entre l'inspiration, l'imitation et le plagiat devient parfois difficile à fixer. Il semble donc nécessaire de définir ce qui est permis et ce qui constitue une fraude.

Dans le cadre universitaire, l'objectif de chaque travail demandé étant d'évaluer les connaissances et les compétences de chaque étudiant, il doit être original, c'est là une condition majeure de sa qualité ; en conséquence, sont interdits :

- le fait d'omettre de citer ses sources [qu'elles viennent d'Internet, de document papier, d'outils utilisant l'intelligence artificielle ou autres] ;
- le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui [même avec son autorisation] ou généré par un outil utilisant l'intelligence artificielle, en le faisant passer pour le sien c'est-à-dire en omettant de mettre la citation entre guillemets ou en ne donnant pas ses références ;
- le fait de présenter, pour des évaluations différentes [sauf autorisation expresse], un même travail, que ce soit intégralement ou partiellement, dans différents cours.

Il n'est pas interdit de reprendre les idées d'un auteur, c'est même le propre d'un travail universitaire d'utiliser les travaux des différents auteurs, de s'appuyer sur eux et de les discuter, mais il faut le faire correctement, en indiquant précisément ses sources afin de :

- permettre au lecteur de vérifier l'exactitude des données rapportées ou du texte cité, ou encore de voir le texte cité dans son contexte ;
- faciliter le repérage des sources par le lecteur ;
- valoriser son propre travail en l'insérant dans les différentes sources extérieures, dans des courants de pensée situés dans le temps ou dans l'espace.

Pour citer ses sources, on utilise des techniques de citation qui doivent obéir à des règles précises et peuvent varier selon les disciplines, par exemple :

- La citation doit reproduire textuellement, et donc retranscrire telles quelles la ponctuation, les majuscules, les fautes, les coquilles ainsi que la mise en forme [gras, italique, souligné] ;
- La citation est placée entre guillemets [«...»] ou en retrait lorsqu'elle fait plus de trois lignes : tout terme douteux [faute, coquille, etc.] doit être suivi de l'adverbe sic entre crochets [sic] ;
- On peut citer un passage en langue étrangère si on sait que les lecteurs maîtrisent la langue de l'extrait. En cas contraire :

- ✓ On doit essayer de trouver une traduction déjà publiée, en indiquant le nom du traducteur, ainsi que les dates de publication et de traduction ;
- ✓ Si aucune traduction n'a été publiée, on doit traduire soi-même l'extrait qu'il suffira de mettre entre guillemets [«...»], en insérant, entre crochets la mention [Notre traduction]. De même, toute modification d'une citation doit être signalée par des crochets [].
- Lorsqu'on veut citer un passage et que l'on n'a pas accès à la source originale, on doit mentionner non seulement la source d'où est tirée la citation, mais également la source originale. Généralement, on utilise des formules comme « cité dans » ou « cité par ». Pour les tableaux ou graphiques, on procédera de la même façon, mais en utilisant la formule « tiré de » ;
- La référence à un site Internet doit comporter l'adresse du site suivie, entre crochets, de la mention consultée le....

La paraphrase n'est pas conseillée mais elle n'est pas interdite, à condition de faire référence au document d'où provient l'inspiration. Si l'on ne conserve que quelques passages de l'auteur, même que quelques mots, on doit considérer qu'il s'agit d'une citation et donc les mettre entre guillemets.

En outre, l'étudiant qui utilise la pensée d'un auteur pour l'intégrer dans son texte ne peut se contenter de remplacer certains termes par des synonymes. Il doit réellement faire un travail d'écriture ; dans le cas contraire, il est préférable de s'en tenir à une citation.

En complément, on peut trouver des exemples de plagiat, sur le site des bibliothèques de l'université du Québec à Montréal : <http://www.bibliotheques.uqam.ca/plagiat>

II. Contrôler et sanctionner

Pour lutter contre le plagiat, l'Université de Limoges dispose d'un logiciel de détection. Tous les enseignants peuvent utiliser ce service pour vérifier que les travaux remis par leurs étudiants n'ont pas été plagiés sur le web. Un engagement anti-plagiat doit être signé par les étudiants lors de la remise de certains types de travaux [thèse, mémoires, rapports de stage...].

Le plagiat est une fraude grave relevant de la section disciplinaire qui pourra prononcer une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement de l'enseignement supérieur.

La personne victime d'un plagiat peut saisir la justice et dans des cas exceptionnels, l'Université pourra également agir par voies judiciaires.

NTB : la présente charte s'inspire des documents réalisés par l'Institut d'études politiques de Bordeaux.